

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'entrepôt logistique »
présenté par la société REDIM SAS
sur la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2013-749

émis le 29/01/2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2013\st-quentin-fallavier-redim\avis\avis-redim-st-quentinfallavier-v2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société REDIM SAS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 29 octobre 2013. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 5 décembre 2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du 17 octobre 2013 et une étude de danger datée du 17 octobre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 5 décembre 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 6 décembre 2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société REDIM est une filiale du groupe GSE, dont le métier est la conception/construction de bâtiments d'activités depuis plus de 35 ans. Le groupe GSE conçoit et réalise des entrepôts répondant aux services des professionnels de la logistique. Avec plus de 10 millions de m² de plateformes logistiques livrées et 440 collaborateurs.

La société REDIM SAS projette la construction d'un entrepôt logistique. La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le projet d'exercer des activités d'entreposage de matières combustibles répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°1510 relative aux entrepôts couverts de matières combustibles,
- n°1530 relative au stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues,
- n°1532 relative au stockage de bois secs et matériaux analogues,
- n°2662 relative au stockage de polymères,
- n°2663-1 relative au stockage de pneumatiques et produits comportant au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- n°2663-2 relative au stockage de pneumatiques et produits comportant au moins 50 % de polymères à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé.

Compte-tenu de la nature des activités projetées et de leur localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact résiduel sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact sur la santé humaine,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

• **Analyse de l'état initial**

Le site est pour partie une friche industrielle et se trouve sur le parc d'activités de Chesnes Nord, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier dans le département de l'Isère (38). En effet, sur le site était précédemment implantée une ancienne station service pour laquelle une cessation définitive d'activité a été actée par la Préfecture de l'Isère par courrier du 18 octobre 2007.

Il a été relevé à l'extrémité Est du site la présence de plusieurs espèces protégées (en particulier l'œdicnème criard, la linotte mélodieuse, le tarier pâtre et le petit gravelot). Le dossier fait état de 7 visites de terrain réalisées de fin juin 2013 à fin septembre 2013. Des inventaires complémentaires réalisés sur le cycle biologique complet (1 an) permettraient de déterminer si les espèces protégées sont présentes toutes l'année y compris en période de reproduction. Ainsi,

les impacts du projet sur ces espèces et leur habitat pourraient être mieux définis. Les conclusions de ces éléments d'appréciation complémentaires pourraient conduire à la nécessité de demander une autorisation de déplacement d'espèces protégées du conseil national de la protection de la nature (CNP).
Le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la Bourbre.

Il est également à noter la présence de plusieurs servitudes applicables relatives :

- au périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la Ronta,
- au passage d'une canalisation d'hydrocarbures en bordure du site,
- au plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux, ...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le projet d'entrepôt est situé dans le parc d'activités de Chesnes principalement dédié à la logistique du Nord-Isère et de Rhône-Alpes. Cette ZAC de 1 000 ha est intégrée au sein d'un réseau routier et autoroutier très dense et située à proximité de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et de sa gare TGV.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur eau

Le projet n'utilisera pas d'eau industrielle. Les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n°96-4396 du 2 juillet 1996 de déclaration d'utilité publique des captages du Loup et de la Ronta ont été prises en compte. Les eaux pluviales du site seront rejetées au réseau d'assainissement de la ZAC après traitement. Un bassin étanche de régulation du débit du rejet des eaux pluviales sera implanté à l'Est du terrain.

Impact sur la qualité de l'air

En dehors des émissions des véhicules poids lourds notamment ceux qui desserviront l'entrepôt, la seule source d'émission atmosphérique sera générée par les chaudières fonctionnant au gaz naturel. Ces rejets ne seront pas significatifs.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation sont collectés et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier supplémentaire induit par la nouvelle activité de l'établissement ne sera pas significatif.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruit effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Les activités projetées devraient avoir un impact sonore très limité.

Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression de l'installation et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera déposé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Maîtrise des risques accidentels- Étude des dangers

L'étude des dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement le risque d'incendie.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

IV CONCLUSION

L'agence régionale de santé a émis un avis en date du 6 janvier 2014. Cet avis fait état du caractère suffisant et proportionné de l'évaluation des risques sanitaires et des effets de l'exposition aux bruits. Au niveau de la protection des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable, les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatives aux captages du Loup et de la Ronta ont été prises en compte.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de la société REDIM SAS peuvent être considérées comme suffisantes.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

